

a participé au développement, à l'amélioration ou à la conservation de l'entreprise du défunt, le montant de la créance qui lui est due ne pourra pas être moindre que la dépense faite si le profit subsistant est inférieur.

Cet aménagement de l'évaluation des créances entre partenaires ne semble pas pouvoir être remis en cause par les héritiers réservataires. Le législateur permet aux partenaires de prévoir des conventions relatives au mode d'évaluation des créances. Les partenaires ont la possibilité de se soumettre à la règle du nominalisme des obligations (524). Les héritiers du bénéficiaire de la créance bénéficient d'une créance non revalorisée répondant à la règle du nominalisme monétaire. Ils ne bénéficient pas en matière de Pacs d'une action en retranchement.

Le règlement des flux financiers en régime communautaire, séparatiste dans le mariage ou le partenariat, se révèle parfois injuste. L'aménagement des clauses du contrat de mariage ou de partenariat permet de déterminer en amont les cas de récompenses ou créances et les modalités de leur réévaluation. Le régime de la participation aux acquêts peut également apporter des réponses intéressantes, même si les difficultés supposées de liquidation rebutent les praticiens.

## CHAPITRE II L'impossible liquidation de la participation aux acquêts : mythe ou réalité ?

**1265** Si le régime de la participation aux acquêts apparaît séduisant, il souffre de la réputation d'être quasi impossible à liquider. Il convient de vérifier si cette mauvaise réputation est fondée. Le régime français de la participation aux acquêts comporte des difficultés liées au suivi des flux entre patrimoines originaire et final et aux règles d'évaluation. Les exemples de liquidation démontrent que cette complexité peut être maîtrisée, comme en matière de liquidation de communauté (Section I). Les apports du nouveau régime franco-allemand viennent apporter des solutions favorisant une liquidation simplifiée (Section II).

### Section I La liquidation de la participation aux acquêts française

**1266** Avant de proposer quelques illustrations de liquidation de la participation aux acquêts (§ II), un rappel des principes apparaît nécessaire (§ I).

#### § I *Les principes de liquidation du régime de participation aux acquêts*

**1267** Le régime de la participation aux acquêts est d'essence séparatiste. La participation aux bénéfices intervient seulement à la dissolution du régime. Une comparaison entre les

---

(524) C. civ., art. 1895.

acquêts réalisés par chaque époux permet de rétablir l'équilibre au profit du conjoint dont le patrimoine s'est le moins enrichi. Le calcul de la créance de participation (C) nécessite d'établir la consistance des patrimoines originaire (A) et final (B).

#### A/ La détermination du patrimoine originaire

Il convient d'établir la consistance du patrimoine originaire des époux. A cet effet, un état descriptif du patrimoine au jour du mariage peut être annexé au contrat de mariage (525). Si les époux sont prévoyants, cet état est mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition de biens à titre gratuit ou de réinvestissements. **1268**

##### En pratique

L'obligation d'annexer un inventaire patrimonial au contrat de participation aux acquêts a été supprimée à tort. Il est nécessaire de continuer d'inciter les couples à établir leur état descriptif et l'annexer au contrat de mariage.

Il est également de bonne pratique d'inciter les époux à procéder à la modification régulière de l'état descriptif en établissant régulièrement un inventaire de leurs patrimoines, déposé au rang des minutes du notaire.

#### I/ La composition

Le patrimoine originaire est composé des biens existants au jour du mariage, de ceux reçus par libéralités ou successions et des biens propres (526). Figurent également dans ce patrimoine les biens subrogés aux biens originaires. Aucune déclaration de remploi n'est nécessaire. Cependant, sur un plan pratique, et pour déterminer la quote-part représentative du bien originaire, une déclaration d'origine des fonds est conseillée. Sont exclus les fruits des biens originaires et les biens originaires ayant fait l'objet d'une donation avec ou sans le consentement du conjoint. Le passif est constitué des dettes existantes au jour du mariage ou grevant les biens acquis à titre gratuit en cours d'union. **1269**

La forme de l'état descriptif est libre, mais il doit être contradictoire (527). Si aucun état descriptif n'a été établi ou s'il est incomplet, la preuve du patrimoine originaire doit être rapportée par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale (528). Compte tenu des liens affectifs ayant uni les époux, cette impossibilité peut toujours être alléguée. A défaut de cette preuve, le bien est exclu du patrimoine originaire. A l'inverse, il est possible d'apporter la preuve de l'inexistence d'un bien. Les mêmes modes de preuve sont utilisés. La doctrine est divisée sur la portée de la signature de l'état descriptif par les deux époux. Pour certains auteurs, la signature emporte renonciation d'élever contestation. Pour d'autres il est toujours possible de rapporter la preuve contraire.

(525) C. civ., art. 1570 al. 2 : par la loi de 1985 le caractère obligatoire de l'inventaire a été supprimé.

(526) Les biens propres par nature ne donnent pas lieu à récompense en régime de communauté. C. civ., art. 1570.

(527) C. civ., art. 1570 : il s'agit d'un acte *établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui*.

(528) C. civ., art. 1402.

**En pratique**

Pour lever toutes difficultés, le contrat de mariage stipulera utilement :  
les futurs époux renoncent expressément à élever toute contestation relativement aux biens et valeurs dont la liste est annexée aux présentes. Ils déclarent que cette liste comprend l'ensemble des biens qui sont leur propriété à ce jour.

*II/ L'évaluation*

**1270** Les biens sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour de la liquidation (529). Si un bien originaire a été aliéné en cours d'union, il est estimé à sa valeur au jour de l'aliénation, mais compte tenu de son état au jour du mariage ou de l'acquisition. Comme en matière de régime communautaire, et par analogie avec le mécanisme des récompenses, abstraction est faite des améliorations apportées en cours d'union au moyen d'acquêts. Dans l'hypothèse où de nouveaux biens ont été subrogés totalement ou partiellement aux biens originaires, ils sont retenus en totalité si la subrogation est totale et pour une quote-part si la subrogation a été partielle.

Le passif originaire est réévalué conformément à l'article 1469 alinéa 3 du Code civil, si la dette a permis d'acquérir ou améliorer un bien. Si la dette a été contractée pour conserver le bien, la réévaluation est égale à la plus forte des deux sommes entre la dépense faite et le profit subsistant. La règle impose de porter la dette réévaluée au patrimoine originaire. Si la dette n'est pas intégralement réglée au jour de la liquidation, elle figure également au passif final, mais seulement pour le capital restant dû. En cas de plus-value importante du bien, le montant de la dette figurant au patrimoine originaire peut être supérieur au montant nominal restant dû figurant au patrimoine final. Conformément à la règle de l'équité qui gouverne ce régime matrimonial, et pour des raisons évidentes de logique comptable, la dette doit, dans cette hypothèse, être portée dans le patrimoine originaire et dans le patrimoine final selon les mêmes règles d'évaluation. Soit les deux dettes sont réévaluées, soit elles sont toutes deux portées au nominal.

Le passif originaire est déduit de l'actif originaire pour déterminer l'actif originaire net. Lorsque le passif excède l'actif, l'excédent est réuni au patrimoine final.

**B/ Le patrimoine final**

**1271** La seconde étape de la liquidation consiste à déterminer la composition du patrimoine final (I) et son évaluation (II).

*I/ La composition*

**1272** Le patrimoine final est composé de tous les biens appartenant à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous (530). Sont compris les biens originaires, ceux qui y ont été subrogés, les biens acquis à titre onéreux au cours de l'union, les biens indivis et les fruits non consommés. Figurent également à l'actif du patrimoine final les créances contre le conjoint pour leur montant nominal. Aucune revalorisation n'est prévue par les

(529) C. civ., art. 1570 al. 1.

(530) C. civ., art. 1572 al. 1.

textes contrairement aux régimes de la communauté et de la séparation de biens. Les époux participent aux plus-values et leurs créances sont indirectement réévaluées au moyen de la créance de participation.

Sont réunis fictivement au patrimoine final les biens acquis en cours d'union aliénés frauduleusement ou donnés sans le consentement du conjoint (531). On ajoute également la valeur des améliorations effectuées sur un bien originaire donné sans le consentement du conjoint.

Composent le passif final l'ensemble des dettes restant dues au jour de la dissolution, qu'elles se rapportent à un bien originaire ou à un acquêt. Les créances du conjoint sont symétriquement déduites du patrimoine final.

Le patrimoine final doit faire l'objet d'un état descriptif établi entre les époux dans les neuf mois de la dissolution du régime, sauf prorogation du président du tribunal statuant en la forme des référés (532). Le conjoint ou ses héritiers sont appelés pour l'établissement de l'état descriptif, mais leur signature n'est pas requise. Aucune forme n'est imposée. La charge de la preuve pèse sur le titulaire du patrimoine ou ses ayants-droit. Elle s'effectue par tous moyens (533), sans référence à l'article 1402 du Code civil.

### II/ L'évaluation

Les biens existants sont estimés pour leur valeur au jour de la liquidation dans leur état au jour de la dissolution. Les plus-values réalisées viennent gonfler le montant de la créance de participation, à l'exception de celles liées à une évolution objective de l'état des biens durant cette période. Les biens réunis fictivement sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et selon leur valeur estimée au jour de la liquidation (534). 1273

Le passif final est déduit de l'actif final pour déterminer le patrimoine net final. Dès lors que le passif excède l'actif, le patrimoine final est considéré comme nul.

Les patrimoines originaire et final déterminés, reste à calculer la créance de participation.

#### En pratique

La principale faiblesse du régime de la participation aux acquêts tient aux difficultés de preuve. Des clauses doivent prévenir et aménager ces règles entre les époux.

### C/ La créance de participation

Pour chaque époux sont calculés les acquêts nets par soustraction du patrimoine net originaire au patrimoine net final. Si le patrimoine net final est supérieur au patrimoine net originaire, un enrichissement est constaté. Si le patrimoine net final est inférieur au patrimoine net originaire, le déficit est intégralement supporté par son auteur. Les époux participent aux bénéfices, non aux pertes. 1274

(531) C. civ., art. 1573.

(532) C. civ., art. 1572 al. 2. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai.

(533) C. civ., art. 1572 al. 3.

(534) C. civ., art. 1574 al. 1<sup>er</sup>.

Une balance est établie entre les deux patrimoines nets des époux. Celui qui s'est le plus enrichi au cours de l'union doit une compensation à son conjoint. Elle est égale à la moitié de la différence entre les patrimoines nets.

La créance, majorée ou minorée des créances entre époux, est réglée en argent. En cas de difficultés le juge a la faculté d'octroyer un délai de paiement jusqu'à cinq ans, sous réserve de fournir les sûretés nécessaires et de verser des intérêts.

L'article 1579 du Code civil fait planer une incertitude sur la liquidation. Si l'application des textes entraîne une iniquité flagrante, le juge peut en corriger les effets à la demande d'un époux. Comment articuler cette disposition avec la prestation compensatoire, également destinée à compenser les iniquités ? Cet article avait été adopté en 1965 (535) pour favoriser l'expérimentation du nouveau régime. Aujourd'hui ce tempérament n'est plus nécessaire ; il représente un frein pour les praticiens.

### **- De quelques exemples liquidatifs en présence d'une entreprise**

Pour mettre en évidence l'application pratique des principes liquidatifs de la participation aux acquêts, nous étudierons deux exemples. Le premier concerne un époux médecin et son épouse commerçante (A), le deuxième montre la situation d'un époux d'abord commerçant, devenu industriel et de son épouse conjoint participant (B). Dans les deux cas, à titre de variante, nous verrons l'impact d'une clause d'exclusion des biens professionnels.

#### **A/ Cas pratique d'un époux médecin et d'une épouse commerçante**

**1275** Joseph et Augustine se sont mariés à Marseille le 2 janvier 1998 sous le régime de la participation aux acquêts. Ils divorcent en 2013.

*I/ La situation des époux au moment de leur mariage est la suivante :*

*a) Augustine*

**1276** Elle possédait un studio à Paris.

*b) Joseph*

**1277** Il venait d'acquérir, avant le mariage, un fonds libéral de médecin, moyennant le prix de 100 000 €, payé à concurrence de 90 000 € à l'aide d'un prêt remboursable sur dix années. Le cabinet existe toujours, mais n'a plus aucune valeur aujourd'hui, aucun médecin n'entendant s'installer dans ce quartier.

Il était propriétaire d'une maison située en Creuse, d'une valeur de 50 000 €.

*II/ Opérations réalisées par Joseph et Augustine*

*a) Augustine*

**1278** En novembre 1998, elle a recueilli dans la succession de sa mère un fonds de commerce de poissonnerie, alors estimé à 250 000 €. Elle a réglé une somme de 10 000 € au titre des frais et droits. En 2003, les étals de la poissonnerie ont dû être remis aux normes. Le coût du nouveau matériel s'est élevé à 80 000 €, entièrement financé par un emprunt. Si le changement des étals n'était pas intervenu, Augustine aurait dû fermer son commerce.

---

(535) L. n° 65-570 du 13 juill. 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le fonds de commerce est évalué à 500 000 € au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution.

En 2005, Augustine a vendu, moyennant le prix de 250 000 €, son studio de Paris. A l'aide de ce prix, elle a acquis, la même année, un appartement situé à Paris, dont le coût total s'est élevé à 400 000 €. Les 150 000 € de surplus lui provenant de fonds mis à sa disposition par Joseph pour 100 000 €, non remboursés à ce jour, et d'un prêt de 50 000 € intégralement remboursé. L'appartement est évalué à 600 000 € au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution.

Elle a acquis sans emprunt un immeuble de rapport à Bordeaux en 2010, moyennant le prix de 1 000 000 €, dont la valeur au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution est de 1 200 000 €.

Elle possède au jour de la dissolution divers titres et comptes pour un montant de 200 000 €.

*b) Joseph*

En 2003, Joseph a fait donation à son neveu Panisse, sans intervention de son épouse, de la maison en Creuse, d'une valeur de 150 000 €. Des travaux d'amélioration de la maison avaient été financés en cours d'union pour un montant de 20 000 €. Sans ces travaux, la maison aurait été évaluée lors de la donation à 110 000 €.

Il a recueilli en 2001, nets de tous frais et droits, dans la succession de sa mère, la moitié indivise d'un immeuble de rapport situé à Lyon évalué 500 000 €. La quote-part indivise de l'immeuble est évaluée à 950 000 € au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution.

Dès 1998, il a souscrit un contrat prévoyance retraite sans option de réversion. Les primes acquittées par lui au cours de l'union ont été de 700 € par trimestre.

En 2011, il a acquis un bateau d'une valeur de 70 000 €, payé comptant partie au moyen d'un prêt sur lequel il reste dû au jour de la dissolution la somme de 50 000 €. Au jour de la liquidation, le bateau est évalué à 20 000 € dans son état au jour de la dissolution.

Il possède au jour de la dissolution une villa située quartier Roucas acquise en 2002, moyennant un prix de 400 000 €, évaluée au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution à 700 000 €.

Il possède également divers comptes et titres d'une valeur de 200 000 €.

Il convient de procéder à la mesure des acquêts nets réalisés par chacun des époux au moyen de la double estimation du patrimoine originaire et final, puis d'opérer une compensation entre ces acquêts nets avant de partager l'excédent net.

L'époux dont le gain a été le plus important est débiteur de son conjoint pour la moitié de l'excédent d'acquêts ainsi déterminé (536).

**III/ Sort des biens**

*a) Augustine*

*Sort du fonds de commerce de poissonnerie.* Ce fonds de commerce existe toujours. Il figure dans les patrimoines originaire et final d'Augustine (537). Aucune amélioration

(536) C. civ., art. 1575 al. 2.

(537) C. civ., art. 1570 et 1572.

n'a été apportée au fonds de commerce dont l'augmentation de valeur est due uniquement à l'activité déployée par Augustine. La valeur actuelle du bien sera retenue tant dans le patrimoine originaire que final (538). Les frais de succession de 10 000 € sont considérés comme une dépense d'acquisition du fonds. Ils sont déductibles du passif originaire suivant la règle du profit subsistant (539). Le montant réévalué de ce passif s'élève à  $10\,000/250\,000 \times 500\,000 = 20\,000$  €.

L'emprunt de 80 000 € destiné à la remise aux normes des étals, déductible du patrimoine originaire, a permis de conserver le fonds de commerce, mais il n'a procuré aucune plus-value au fonds. Comme le fonds de commerce n'en retire aucun profit subsistant, cet emprunt est retenu pour son évaluation à la dépense faite, soit 80 000 € (540).

*Sort de l'appartement de Paris.* La quote-part contributive du studio vendu pour l'acquisition du nouvel appartement était de 5/8<sup>e</sup> (250 000/400 000) et il convient d'inscrire au patrimoine originaire d'Augustine les 5/8<sup>e</sup> de l'appartement au jour de la liquidation, dans son état au jour de la dissolution, soit :  $600\,000 \times 5/8 = 375\,000$  €. Il figurera dans le patrimoine final d'Augustine pour sa valeur totale, soit 600 000 €. La masse passive du patrimoine final comprendra la dette d'Augustine envers Joseph à raison du prêt de 100 000 € non remboursé.

L'immeuble de Bordeaux, les comptes et titres sont portés à l'actif du patrimoine final d'Augustine.

b) Joseph

- 1281** *Sort du fonds libéral de médecin.* Le fonds existait au jour du mariage pour une valeur de 100 000 €. Il était grevé d'un passif de 90 000 €. Au jour de la liquidation, dans son état au jour de la dissolution, le cabinet n'a plus aucune valeur vénale. La moins-value est fortuite et non liée à l'activité de Joseph. Le cabinet est demeuré dans son état initial, mais au jour de la liquidation il n'a plus de valeur. Il sera retenu dans le patrimoine originaire et final de Joseph pour une valeur nulle (541). L'emprunt a permis d'acquérir le cabinet médical ; il sera porté au passif du patrimoine originaire non pour le profit subsistant, mais pour la dépense faite, soit 90 000 € (542).

*Sort du bien donné.* La maison de Creuse constituait un bien originaire, Joseph pouvait en disposer par donation sans le consentement de son épouse. Toutefois ce bien a été amélioré par des travaux réalisés à l'aide d'acquêts. Il y a lieu d'inscrire dans le patrimoine final de Joseph la plus-value constatée lors de la donation d'un montant de :  $150\,000 - 110\,000 = 40\,000$  € (543).

*Sort de la quote-part indivise de l'immeuble de Lyon.* Elle sera inscrite dans le patrimoine originaire et final de Joseph, en qualité de bien originaire existant au jour de la dissolution du régime matrimonial.

*Sort du contrat retraite.* Le contrat de prévoyance retraite ne prévoit aucune option de réversion au profit du conjoint. Ce contrat n'a aucune valeur de rachat. Les primes ont été réglées au moyen d'acquêts. En matière de communauté de biens, un contrat de ce

---

(538) J. Maury, *Le principe participatif en régime matrimonial séparatiste*, Mél. A. Colomer, p. 243, spéc. n° 25.

(539) C. civ., art. 1571 al. 2.

(540) C. civ., art. 1571 al. 2.

(541) C. civ., art. 1571 al. 1<sup>er</sup>. J-F. Pillebout, *La participation aux acquêts*, 2<sup>e</sup> éd., Litec, 1988, n° 133 – Rémi Corpechot, 75<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, *Le statut matrimonial des Français*, p. 409-410 et 419.

(542) C. civ., art. 1571 al. 2.

(543) C. civ., art. 1574 al. 3.

type fonde un droit à récompense (544). Il convient de réunir fictivement au patrimoine final de Joseph la valeur des primes versées sur le contrat de retraite complémentaire non obligatoire, soit :  $700 \times 4 \times 15 = 42\,000 \text{ €}$ .

*Sort de la créance sur Augustine.* A la différence des époux mariés sous le régime de la communauté de biens ou de la séparation de biens, le législateur de 1985 n'a pas prévu de mécanisme de revalorisation des créances entre époux dans le régime de la participation aux acquêts. La doctrine (545) s'accorde pour considérer que le silence du législateur n'est pas une inadvertance. Le principe du nominalisme doit s'appliquer. La créance sur Augustine d'un montant de 100 000 € sera portée à l'actif du patrimoine final de Joseph et au passif du patrimoine final d'Augustine.

La villa de Roucas, le bateau, les comptes et portefeuilles titres sont portés à l'actif du patrimoine final de Joseph. Le solde restant dû sur le prêt souscrit lors de l'acquisition du bateau est porté au passif de son patrimoine final.

#### IV/ Liquidation du régime matrimonial

##### a) Liquidation du régime classique de participation aux acquêts

#### Détermination des acquêts nets réalisés par Augustine

##### Composition du patrimoine originaire

1282

##### Actif :

– Le fonds de commerce de poissonnerie hérité en 1998	500 000 €
– Les 5/8 <sup>èmes</sup> de l'appartement de Paris acquis en 2005	<u>375 000 €</u>
– Soit au total	875 000 €

##### Passif :

– Les droits de succession afférents à l'acquisition de la poissonnerie, réévalués	20 000 €
– Le prêt souscrit pour les étals de poissonnerie	<u>80 000 €</u>
– Soit au total	100 000 €

##### Actif net

775 000 €

##### Composition du patrimoine final

##### Actif :

– L'appartement de Paris acquis en 2005	600 000 €
– Le fonds de commerce de poissonnerie hérité en 1998	500 000 €
– L'immeuble de Bordeaux acquis en 2010	1 200 000 €
– Les comptes et titres pour une valeur de	<u>200 000 €</u>
– Soit au total	2 500 000 €

(544) Cass. 1<sup>re</sup> civ. 31 oct. 2007, AJF 2007, p. 483, obs. P. Hilt.

(545) C. Farge, Dalloz action *Droit patrimonial de la famille*, n° 172,215.



## La mort du couple

---

### Passif :

– Le prêt consenti par Joseph 100 000 €

*Actif net* 2 400 000 €

*Montant net des acquêts réalisés* : 2 400 000 – 775 000 = **1 625 000 €**

## Détermination des acquêts nets réalisés par Joseph

### 1283 Composition du patrimoine originaire

#### Actif :

– Cabinet de médecin, acquis en 1997 0

– La quote-part indivise de l'immeuble de Lyon, reçu en 2001 950 000 €

– Soit au total 950 000 €

#### Passif :

– L'emprunt pour le cabinet médical souscrit en 1997 90 000 €

*Actif net* 860 000 €

#### Composition du patrimoine final

##### Actif :

– La clientèle médicale, acquise en 1997 0

– La quote-part indivise de l'immeuble de Lyon, reçu en 2001 950 000 €

– La Villa de Roucas, acquise en 2002 700 000 €

– Le bateau, acquis en 2011 20 000 €

– Les comptes et portefeuille, d'une valeur de 200 000 €

– La créance contre Augustine, d'un montant de 100 000 €

– La plus-value apportée à la maison de Creuse donnée 40 000 €

– La réunion fictive des primes versées au titre du contrat Retraite 42 000 €

– Soit au total 2 052 000 €

##### Passif :

– Le solde de l'emprunt souscrit pour l'achat du bateau en 2011 50 000 €

*Actif net* 2 002 000 €

*Montant net des acquêts réalisés* : 2 002 000 – 860 000 = 1 142 000 €

*Montant de la créance de participation due par Augustine :*

$(1\,625\,000 - 1\,142\,000 \text{ €}) / 2 = \mathbf{241\,500 \text{ €}}$

*Solde de créance de participation dû par Augustine augmentée de sa dette :*

$241\,500 + 100\,000 = \mathbf{341\,500 \text{ €}}$

b) Variante : liquidation en cas de clause d'exclusion des biens professionnels

Si le contrat de mariage comporte une clause d'exclusion des biens professionnels, **1284** il convient de retirer les actifs et dettes professionnels de la liquidation.

**Détermination des acquêts nets réalisés par Augustine**

**1285**

*Composition du patrimoine originaire*

*Actif :*

– Les 5/8<sup>ème</sup> de l'appartement de Paris acquis en 2005 375 000 €

*Passif* – Néant

*Actif net* 375 000 €

*Composition du patrimoine final*

*Actif :*

– L'appartement de Paris acquis en 2005 600 000 €

– L'immeuble de Bordeaux acquis en 2010 1 200 000 €

– Les comptes et titres pour une valeur de 200 000 €

– Soit au total 2 000 000 €

*Passif :*

– Le prêt consenti par Joseph 100 000 €

*Actif net* 1 900 000 €

*Montant net des acquêts réalisés* : 1 900 000 – 375 000 = 1 525 000 €

**Détermination des acquêts nets réalisés par Joseph**

**1286**

*Composition du patrimoine originaire*

*Actif :*

– La quote-part indivise de l'immeuble de Lyon, reçu en 2001 950 000 €

*Passif* – Néant

*Actif net* 950 000 €

*Composition du patrimoine final*

*Actif :*

– La quote-part indivise de l'immeuble de Lyon, reçu en 2001 950 000 €

– La Villa de Roucas, acquise en 2002 700 000 €

– Le bateau, acquis en 2011 20 000 €

– Les comptes et portefeuille, d'une valeur de 200 000 €

– La créance contre Augustine, d'un montant de 100 000 €

– La plus-value apportée à la maison de Creuse donnée 40 000 €

## La mort du couple

---

- La réunion fictive des primes versées au titre du contrat retraite	<u>42 000 €</u>
- Soit au total	2 052 000 €

### Passif :

- Solde de l'emprunt souscrit pour l'achat du bateau en 2011	50 000 €
--	----------

Actif net	2 002 000 €
-----------	-------------

Montant net des acquêts réalisés : 2 002 000 – 950 000 = 1 152 000 €

Montant de la créance de participation due par Augustine :

$(1\,525\,000 - 1\,152\,000 \text{ €}) / 2 = 236\,500 \text{ €}$

Solde de créance de participation due par Augustine augmentée de sa dette :

$236\,500 + 100\,000 = 336\,500 \text{ €}$

Le bénéfice résultant de l'exclusion des biens professionnels est de 5 000 € en faveur d'Augustine. En l'état actuel de la jurisprudence (546), aucun avantage matrimonial ne doit être calculé.

## B/ Cas pratique d'un commerçant devenu industriel et de son conjoint participant

**1287** Isabelle et Marcel se sont mariés à Marseille le 2 janvier 1998 sous le régime de la participation aux acquêts. Ils divorcent en 2013.

### I/ La situation patrimoniale des époux au moment de leur mariage

#### a) Isabelle

**1288** Elle possédait :

- un hectare de terrain nu en Champagne d'une valeur de 75 000 €
- un appartement à Paris d'une valeur de 200 000 €.

#### b) Marcel

**1289** Il possédait :

- un commerce de négoce de fruits d'une valeur de 200 000 €
- un immeuble de rapport à Lille d'une valeur de 1 000 000 €
- divers comptes bancaires d'un montant de 200 000 €.

### II/ Opérations réalisées en cours d'union par les époux Marcel et Isabelle

#### a) Isabelle

**1290** En 2000, elle a reçu en donation un fonds de commerce de négoce de vins, net de frais et droits, d'une valeur de 300 000 €. Au jour de la liquidation, le fonds de commerce, dans son état au jour de la liquidation, est estimé à 450 000 €.

La même année, devenant récoltant manipulateur, elle décide de procéder à la plantation de vignes sur son terrain nu situé en Champagne. Marcel met à sa disposition une somme de 150 000 € pour réaliser ces plantations. Au jour de la liquidation, le terrain nu serait

---

(546) CA Paris, 27 avr. 2011, n° 10/08818, JurisData n° 2011-007433 ; N. Duchange, *Participation aux acquêts, avantage matrimonial et biens professionnels*, JCP N 2013, n° 1240.

toujours évalué à 75 000 €, compte tenu des plantations réalisées, il a aujourd'hui une valeur de 400 000 €.

En 2004, elle vend l'appartement de Paris moyennant le prix de 600 000 €. A l'aide de ce prix, elle acquiert, la même année, un autre appartement situé à Paris, dont le coût total s'élève à 1 250 000 €. Les 650 000 € de surplus lui provenaient d'un prêt *in fine* remboursable au plus tard en 2019, non remboursé à ce jour. L'appartement est évalué à 1 700 000 € au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution.

Au jour de la dissolution ses comptes bancaires s'élèvent à 650 000 €.

#### b) Marcel

Isabelle a participé à l'activité de commerce de négoce de fruits et a permis d'augmenter sensiblement le chiffre d'affaires. La plus-value apportée par Isabelle au fonds de commerce représente la moitié de l'augmentation de sa valeur. **1291**

En 2002, il effectue des travaux d'amélioration sur l'immeuble de Lille pour un montant de 200 000 €. Sans ces travaux l'immeuble aurait au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution une valeur de 1 500 000 €; sa valeur avec les travaux est de 1 800 000 €.

Il investit en 2005 au capital d'un groupe agroalimentaire dont il devient actionnaire principal et dirigeant. Au jour de la liquidation les actions ont une valeur de 1 400 000 € dans leur état au jour de la dissolution.

Ses comptes bancaires s'élèvent au jour de la dissolution à 500 000 €.

En 2004, Marcel et Isabelle investissent dans un immeuble à Lyon qu'ils achètent 100 000 €. Pour réaliser cette acquisition ainsi que les travaux nécessaires à la réhabilitation de l'immeuble, ils empruntent 200 000 €. Le prêt est intégralement remboursé au jour de la dissolution. Marcel précise qu'il a seul réglé les échéances du prêt. Au jour de la liquidation, l'immeuble a une valeur de 1 150 000 € dans son état au jour de la dissolution.

Au jour de la dissolution ses comptes bancaires s'élèvent à 350 000 €.

### III/ Sort des biens acquis par les époux Marcel et Isabelle

#### a) Isabelle

*Sort du terrain en Champagne.* Ce terrain constitue un bien originaire. Il figure dans les patrimoines originaire et final d'Isabelle (547). Le patrimoine originaire comprend la valeur du terrain nu au jour de la liquidation, et le patrimoine final le terrain planté de vignes. La masse passive du patrimoine final comprend la dette d'Isabelle envers Marcel à raison du prêt non remboursé. **1292**

*Sort de l'appartement de Paris.* Isabelle a vendu, en 2004, l'appartement de Paris qu'elle possédait au moment de son mariage. Elle a employé le prix de vente, qui était de 600 000 €, pour acquérir un autre appartement situé à Paris, pour un coût total de 1 250 000 €. Par suite, la quote-part contributive du bien originaire aliéné à l'acquisition du nouveau bien était de  $12/25 \times (600\,000/1\,250\,000)$ . Il convient d'inscrire au patrimoine originaire d'Isabelle, par application de la théorie de la subrogation réelle et de la dette de valeur, les  $12/25^e$  de la valeur du bien acquis au jour de la liquidation pour son état au jour de la dissolution, soit :  $12/25 \times 1\,700\,000 = 816\,000$  €. Le bien est inscrit au

(547) C. civ., art. 1570 et 1572.

patrimoine final d'Isabelle pour sa valeur totale, soit 1 700 000 €. Le solde du prêt restant dû soit 650 000 € est porté au passif du patrimoine final d'Isabelle.

*Sort du fonds de commerce de négoce de vins.* Le fonds de commerce de négoce de vins, reçu par donation net de frais et droits, constitue un bien originaire. La plus-value apportée tient tant des facteurs économiques locaux que de l'activité déployée par Isabelle. Le bien est inscrit aux patrimoines originaire et final d'Isabelle pour sa valeur au jour de la liquidation dans son état au jour de la dissolution, soit 450 000 €.

Les comptes bancaires sont inscrits au patrimoine final d'Isabelle pour 650 000 €.

b) Marcel

**1293** *Sort du fonds de commerce de négoce de fruits.* Le fonds de commerce appartenait à Joseph avant son mariage. L'activité déployée par Isabelle dans ce fonds a permis de le développer. L'amélioration apportée doit donc figurer au patrimoine final de Joseph, mais non dans son patrimoine originaire (548). La plus-value du fonds de commerce s'élève à 550 000 € (750 000 – 200 000) et provient pour moitié de l'activité d'Isabelle, soit 275 000 €. Il convient d'inscrire le fonds au patrimoine originaire de Joseph pour 475 000 €, et pour 750 000 € au patrimoine final.

*Sort de l'immeuble de Lille.* Joseph possédait l'immeuble au jour de son mariage pour l'avoir recueilli par succession. En 2002 il a fait réaliser des travaux d'amélioration sur l'immeuble pour un montant de 200 000 €. A défaut d'indication particulière, les travaux ont été réglés au moyen de deniers provenant d'acquêts. Aujourd'hui, la plus-value apportée à l'immeuble par ces travaux est de 300 000 €. L'immeuble sera porté à l'actif du patrimoine originaire de Joseph pour sa valeur dans son état au jour du mariage, soit 1 500 000 €, et à l'actif du patrimoine final pour 1 800 000 € (549).

*Sort des comptes bancaires existants au jour du mariage.* Les comptes bancaires de Joseph portés à l'état descriptif annexé au contrat de mariage forment des biens originaires. Il convient de les inscrire à l'actif du patrimoine originaire de Joseph pour leur montant nominal de 200 000 €, les biens n'ayant pas fait l'objet d'une subrogation.

*Sort de la créance contre Isabelle au titre des plantations.* A défaut de réévaluation prévue par la loi, on applique le principe du nominalisme. La créance sur Isabelle d'un montant de 150 000 € est portée à l'actif du patrimoine final de Joseph et au passif du patrimoine final d'Isabelle.

*Sort de l'immeuble de Lyon et de la créance contre Isabelle au titre du prêt.* Marcel a remboursé seul le prêt de 200 000 €. La contribution à la dette n'influe pas sur la propriété du bien qui reste appartenir à Marcel et Isabelle pour moitié indivise chacun. La quote-part indivise de l'immeuble sera portée à l'actif du patrimoine final de Marcel et Isabelle pour 575 000 € chacun. La créance de Joseph sur Isabelle est soumise au nominalisme monétaire. La créance sur Isabelle d'un montant de 100 000 € (200 000/2) sera inscrite à l'actif du patrimoine final de Joseph et au passif du patrimoine final d'Isabelle.

Les actions du groupe agroalimentaire et les comptes bancaires sont inscrits au patrimoine final de Joseph.

---

(548) C. civ., art. 1571 al. 1<sup>er</sup>.

(549) C. civ., art. 1571 al. 1<sup>er</sup>.

**IV/ Liquidation du régime matrimonial****a) Liquidation du régime de participation aux acquêts classique****Détermination des acquêts nets réalisés par Isabelle***Composition du patrimoine originaire***1294***Actif :*

– Le terrain en Champagne reçu avant mariage	75 000 €
– Les 12/25 <sup>èmes</sup> de l'appartement de Paris, acquis en 2004	816 000 €
– Le fonds de commerce de négoce de vins, reçu en 2000	<u>450 000 €</u>
– Soit au total	1 341 000 €

*Passif : Néant**Actif net* 1 341 000 €*Composition du patrimoine final**Actif :*

– Le terrain en Champagne	400 000 €
– L'appartement de Paris	1 700 000 €
– Le fonds de commerce de négoce de vins	450 000 €
– La moitié indivise de l'immeuble de Lyon	575 000 €
– Les comptes bancaires	<u>650 000 €</u>
– Soit au total	3 775 000 €

*Passif :*

– La dette due à Marcel pour les plantations	150 000 €
– Le prêt <i>in fine</i> souscrit pour l'appartement de Paris	650 000 €
– La dette due à Marcel au titre du remboursement du prêt souscrit pour l'appartement de Lyon	<u>100 000 €</u>

– Soit au total 900 000 €

*Actif net* 2 875 000 €*Montant net des acquêts réalisés : 2 875 000 – 1 341 000 = 1 534 000 €***Détermination des acquêts nets réalisés par Marcel***Composition du patrimoine originaire***1295***Actif :*

– Le commerce de négoce de fruits	475 000 €
– L'immeuble de Lille	1 500 000 €
– Les comptes bancaires existants au mariage	<u>200 000 €</u>
– Soit au total	2 175 000 €

## La mort du couple

---

*Passif*: Néant

*Actif net* 2 175 000 €

*Composition du patrimoine final*

*Actif*:

- Le commerce de négoce de fruits	750 000 €
- L'immeuble de Lille	1 800 000 €
- Les actions du groupe agro-alimentaire	1 400 000 €
- La moitié indivise de l'immeuble de Lyon	575 000 €
- Les comptes bancaires	350 000 €
- La créance contre Isabelle au titre des plantations	150 000 €
- La créance contre Isabelle au titre du prêt de Lyon	<u>100 000 €</u>
- Soit au total	5 125 000 €

*Passif*: Néant

*Montant des acquêts nets réalisés* :  $5\,125\,000 - 2\,175\,000 = 2\,950\,000$  €

*Montant de la créance de participation due par Marcel* :

$(2\,950\,000 - 1\,534\,000) / 2 = 708\,000$  €

*Solde de créance de participation due par Marcel déduction faite des dettes d'Isabelle* :

$708\,000 - 250\,000 = 458\,000$  €

b) Variante : en présence d'une clause d'exclusion des biens professionnels

**1296** Si le contrat contient une clause d'exclusion des biens professionnels, il convient d'exclure de la liquidation le fonds de négoce de vins, le fonds de vente de fruits et légumes et les actions de la société d'agroalimentaire. Le terrain de Champagne constitue également un bien professionnel pour Isabelle.

### Détermination des acquêts nets réalisés par Isabelle

**1297** *Composition du patrimoine originaire*

*Actif*:

- Les 12/25<sup>èmes</sup> de l'appartement de Paris, acquis en 2004 816 000 €

*Passif*: Néant

*Actif net* 816 000 €

*Composition du patrimoine final*

*Actif*:

- L'appartement de Paris	1 700 000 €
- La moitié indivise de l'immeuble de Lyon	575 000 €

- Les comptes bancaires	<u>650 000 €</u>
- Soit au total	2 925 000 €

*Passif:*

- Le prêt <i>in fine</i> souscrit pour l'appartement de Paris	650 000 €
- La créance due à Marcel au titre du remboursement du prêt souscrit pour l'appartement de Lyon	<u>100 000 €</u>
- Soit au total	750 000 €

*Actif net* 2 175 000 €

*Montant net des acquêts réalisés* : 2 175 000 – 816 000 = **1 359 000 €**

### Détermination des acquêts nets réalisés par Marcel

*Composition du patrimoine originaire*

1298

*Actif:*

- L'immeuble de Lille	1 500 000 €
- Les comptes bancaires existants au mariage	<u>200 000 €</u>
- Soit au total	1 700 000 €

*Passif:* Néant

*Actif net* 1 700 000 €

*Composition du patrimoine final*

*Actif:*

- L'immeuble de Lille	1 800 000 €
- La moitié indivise de l'immeuble de Lyon	575 000 €
- Les comptes bancaires	350 000 €
- La créance contre Isabelle au titre des plantations	150 000 €
- La créance contre Isabelle au titre du prêt souscrit pour l'appartement de Lyon	<u>100 000 €</u>
- Soit au total	2 975 000 €

*Passif:* Néant

*Montant des acquêts nets réalisés* : 2 975 000 – 1 700 000 = **1 275 000 €**

*Montant de la créance de participation due par Isabelle à Marcel :*

$(1\,359\,000 - 1\,275\,000) / 2 = \mathbf{42\,000\ €}$

*Solde de créance de participation due par Isabelle à Marcel augmentée des créances :*

$42\,000 + 250\,000 = \mathbf{292\,000\ €}$



Le résultat obtenu par l'exclusion des biens professionnels entraîne un bénéfice important au profit de Joseph. Isabelle n'est plus rétribuée pour son activité au sein du commerce de négoce de fruits. La situation n'est pas équitable et le résultat de la liquidation pourrait être remis en cause par le juge (550).

Une fois les problèmes de preuve levés, la participation aux acquêts se liquide aisément. C'est peut-être le régime le mieux adapté aux besoins de l'entrepreneur.

## Section II La liquidation du régime de participation franco-allemand

- 1299** La technique liquidative de la participation aux acquêts n'est pas éloignée de la communauté de biens. Cependant l'absence de règles permettant de suivre les subrogations de biens complique la liquidation en l'absence d'éléments de preuve. A cet égard, les innovations apportées par le régime optionnel franco-allemand lèvent les difficultés liquidatives. Les règles du nouveau régime ont été étudiées ci-dessus (551). Il est intéressant de comparer les solutions obtenues dans les cas pratiques étudiés pour le régime classique de la participation aux acquêts avec celles qui résultent du nouveau régime optionnel. A cet effet, on retiendra une variation de 0,3 % de l'indice des prix à la consommation à compter de 2013 (552). Par simplification il n'est pas tenu compte de la capitalisation au cours des années.

### § I *Cas pratique Joseph et Augustine*

- 1300** Les données du cas pratique restent inchangées (553), mais on transpose la situation dans le temps. Joseph et Augustine se sont mariés le 2 janvier 2014 sous le régime franco-allemand de la participation aux acquêts et introduisent une procédure de divorce par consentement mutuel en 2029.

#### A/ Sort des biens

##### I/ *Augustine*

- 1301** *Sort du fonds de commerce de poissonnerie.* L'acquisition de ce bien a nécessité un investissement de 10 000 €. Le fonds de commerce existe toujours. Il figurera dans les patrimoines originaire et final d'Augustine (554). L'augmentation de la valeur du fonds de commerce est due à l'activité déployée par Augustine. Le fonds est inscrit au patrimoine originaire pour sa valeur d'entrée, soit 250 000 € indexée sur l'indice des prix à la consommation des Etats contractants pour 2014, soit 4,5 % (555). La valeur à l'actif du patrimoine originaire est donc de 261 250 € ( $250\,000 \times 4,5\%$ ). La valeur actuelle du

---

(550) C. civ., art. 1579.

(551) *Supra* nos 1066 et s.

(552) Soit 2013 : 4,8 %, 2014 : 4,5 %, 2015 : 4,2 % .... 2027 : 0,60 %, 2028 : 0,3 %, 2029 : 0.

(553) *Supra* n° 1275.

(554) Accord 4 févr. 2010, art. 8 (2) et 10 (1).

(555) Accord 4 févr. 2010, art. 9 (1) et (3).